

## INTRODUCTION

### § 1. Faits et contexte

Le 4 février 2011, c'est depuis le Parlement européen à Bruxelles que le FLEC (*Frente de Libertação do Enclave de Cabinda*) proclamait unilatéralement l'indépendance du Cabinda par rapport à l'Angola et présentait officiellement la Constitution de cette nouvelle République autoproclamée<sup>1</sup>. Après l'attaque perpétrée le 8 janvier 2010 sur le territoire cabindais contre le bus de l'équipe de football du Togo lors de la Coupe d'Afrique des nations (CAN) organisée par l'Angola – attaque ayant fait deux morts et treize blessés<sup>2</sup> et entraîné une réprobation internationale<sup>3</sup> – il s'agissait pour les indépendantistes de démontrer leur détermination à faire sortir leurs revendications de la sphère des conflits « oubliés ».

L'attaque meurtrière contre ce qui a été qualifié de « forces d'occupation angolaises » a aussitôt été revendiquée par le Front de libération de l'enclave du Cabinda-Position militaire (FLEC-PM), avant d'être revendiquée quelques jours plus tard par un deuxième mouvement séparatiste de l'enclave, le Front de libération de l'enclave

---

<sup>1</sup> Une vidéo de la déclaration d'indépendance, lue par Actiel Bivuma, ministre de la Jeunesse du Cabinda, devant des députés européens et des délégués cabindais venus de plusieurs pays européens est disponible sur : [http://www.dailymotion.com/video/xgvzs2\\_cabinda-bruxelles-20110204-104001-2\\_news#from=embed](http://www.dailymotion.com/video/xgvzs2_cabinda-bruxelles-20110204-104001-2_news#from=embed).

<sup>2</sup> Les deux personnes de la délégation togolaise tuées par balle sont un attaché de presse et l'entraîneur adjoint de la sélection togolaise.

<sup>3</sup> Entre autres réactions, la France a dénoncé un « acte inqualifiable » et l'Afrique du Sud « une attaque choquante et inacceptable ». Voir Cécile de COMARMOND, « Coupe d'Afrique des nations : un 2<sup>e</sup> groupe rebelle cabindais revendique l'attaque contre le Togo », *AFP*, 11 janvier 2010.

du Cabinda-Forces armées cabindaises (FLEC-FAC), accusant le premier mouvement d'opportunisme<sup>4</sup>. Quoi qu'il en soit, l'objectif était pour les indépendantistes de transformer la CAN en Angola en une caisse de résonance pour la lutte les opposant depuis plus de trois décennies à Luanda. S'ils y sont parvenus, en donnant une visibilité médiatique au Cabinda<sup>5</sup>, sans doute n'avaient-ils pas anticipé que le revers de la médaille accompagnant la condamnation unanime du meurtre de civils innocents serait leur qualification comme mouvement « terroriste »<sup>6</sup>.

Ainsi, le 14<sup>e</sup> sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA), qui s'est tenu à Addis-Abeba (Éthiopie) du 31 janvier au 2 février 2010, a clos ses travaux avec l'adoption par acclamation d'une résolution condamnant fermement l'attaque terroriste perpétrée

---

<sup>4</sup> *Idem*.

<sup>5</sup> La visibilité médiatique de l'Angola au cours du mois de janvier 2010 a connu une véritable explosion également sous l'effet du vote de sa nouvelle Constitution. Après avoir été approuvée par le Parlement le 3 février 2010 en qualité d'Assemblée, la Constitution angolaise a été publiée dans le *Journal officiel* le 5 février, venant ainsi remplacer la Constitution intérimaire précédente, en vigueur depuis l'indépendance proclamée en 1975. La nouvelle Charte constitutionnelle présente 244 articles repartis en huit titres : les principes fondamentaux, les droits et devoirs fondamentaux, l'organisation économique et sociale, l'organisation du pouvoir de l'État, l'administration publique, le pouvoir local, la garantie de la Constitution et le contrôle de la constitutionnalité, et les dispositions finales et transitoires. Le texte de la Constitution est disponible sur : <http://www.comissaoconstitucional.ao/pdfs/constituicao-da-republica-de-angola.pdf>. Voir aussi Lara PAWSON, « Let's Keep Cabinda in the Spotlight », *Guardian*, 12 janvier 2010.

<sup>6</sup> Certains ont souligné le caractère désespéré de l'action : « le fait que le FLEC n'ait su mener que ce type d'opération, humainement et politiquement désastreuse, montre aussi les effets destructeurs de son isolement total, qui lui fait choisir une action terroriste en lieu et place d'une action de guérilla ou d'une action politique civile et clandestine autour du stade de Cabinda ». Voir « Angola : un conflit oublié », propos de Michel CAHEN, recueillis par Christelle MAGNOUT, *TV5 Monde*, 11 janvier 2009 (<http://www.tv5.org/cms/chaine-francophone/info/Les-dossiers-de-la-redaction/Angola-guerre-civile-can-2010/p-6575-Angola-un-conflit-oublie.htm>). D'autres ont avancé l'idée selon laquelle l'Angola aurait instrumentalisé cette attaque dans le but de faire reconnaître au monde la nature terroriste du FLEC, et donc de le discréditer, tout en révélant son caractère dangereux pour l'approvisionnement en pétrole et la sécurité dans la province. Voir Lara PAWSON, « Let's Keep Cabinda in the Spotlight », *op. cit.*

## LE STATUT JURIDIQUE DU CABINDA

9

le mois précédent dans la province angolaise du Cabinda<sup>7</sup>. Dans cette résolution de sept points, il est demandé à la « communauté internationale », et plus particulièrement aux pays non africains à partir desquels l'attaque a été organisée, planifiée, et même revendiquée, de coopérer avec le Gouvernement angolais pour traduire en justice les responsables et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation de leur territoire pour la planification et l'exécution d'actes terroristes contre les pays africains.

Les condamnations sur le plan politique ont aussi connu des prolongements sur le plan judiciaire. Ainsi, tandis que les autorités angolaises procédaient, dans les jours suivant le mitraillage de la délégation togolaise, à des arrestations de suspects appartenant au FLEC<sup>8</sup>, en février 2010, l'État togolais décidait de porter plainte avec constitution de partie civile, en France, pour actes de terrorisme et pour assassinats et complicité d'assassinats contre le FLEC<sup>9</sup>, et tout particulièrement contre le chef du FLEC-PM, de nationalité française. Ce dernier avait déclaré à la presse : « Les armes vont continuer à parler ». Mais aussi : « Nous sommes en guerre et tous les coups sont permis ». De tels propos lui ont valu, en mai 2010, l'ouverture par le Parquet de Paris d'une enquête préliminaire, suivie d'une mise en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, ainsi qu'une plainte de l'Angola déposée en avril 2010. Par ailleurs, la plainte togolaise visait également la Confédération africaine de football (CAF), au motif que cette dernière n'a ni averti

---

<sup>7</sup> Assembly/AU/Dec.273(XIV) Rev.1. Rappelant les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine, la Convention de l'OUA de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Convention d'Alger), ainsi que le Protocole de 2004 (§ 3), cette résolution réaffirme que le terrorisme est un acte abominable et répréhensible visant à déstabiliser la paix et la sécurité (§ 2). Texte disponible sur le site de l'UA : <http://www.au.int/fr>.

<sup>8</sup> Freddy MULONGO, « Cabinda : le pouvoir togolais met hors-jeu son équipe et les autorités angolaises ont arrêté deux suspects », *Réveil-FM International*, 11 janvier 2010 (<http://www.reveil-fm.com/index.php/2010/01>).

<sup>9</sup> Cette plainte déposée au Palais de Justice de Paris s'est accompagnée de la constitution de partie civile des familles des deux victimes togolaises de l'attaque.

publiquement du danger, ni pris aucune mesure de sécurité après avoir été informée par la FIFA des risques de violences au Cabinda<sup>10</sup>.

Cet enchaînement d'événements, aux racines lointaines, ne fait que s'ajouter à une longue liste de faits qui, depuis le moment de sa décolonisation, ont fait peser sur l'Angola des menaces de troubles. Alors que l'on assiste ces dernières décennies au réveil de mouvements indépendantistes partout dans le monde et à la naissance de nouveaux États – dont le dernier en date est le Soudan du Sud en juillet 2011 et dont le prochain pourrait être la Palestine après son obtention du statut d'État observateur non-membre auprès de l'ONU en novembre 2012 – cette situation démontre combien il est urgent et important de mesurer la pertinence des arguments invoqués par les indépendantistes à l'appui de leurs revendications et de mieux connaître la réalité du Cabinda.

La principale difficulté de cette entreprise tient à l'énorme déséquilibre des thèses en présence. En effet, alors que l'Angola, État dans lequel s'intègre le Cabinda, et le Portugal, ancienne puissance coloniale, demeurent d'une grande discrétion en la matière, la diaspora cabindaise – en particulier en Suisse et en France – a su développer une extraordinaire profusion de blogs de propagande très actifs, dont certains s'opposent et se contredisent parfois sur certains points, mais qui donnent une grande visibilité à leurs actions et argumentations. Ces argumentations, la plupart du temps, ne sont pas fondées sur des sources primaires, si bien qu'elles sont invérifiables. Pourtant, elles sont le plus souvent reprises telles quelles, sans recul ni analyse, par une majorité de journalistes, sans tenir compte de

---

<sup>10</sup> Dans une lettre en date du 27 octobre 2009, Jean-Claude Nzita, au nom de la Communauté cabindaise de la diaspora et du FLEC, demandait au Président de la FIFA d'intervenir auprès de la CAF qui organisait la Coupe d'Afrique des nations en Angola en janvier 2010. Il y dénonçait le « nettoyage ethnique » orchestré par l'Angola à la veille de la CAN, afin de donner l'illusion d'une paix factice et tromper ainsi l'opinion publique internationale. En outre, il avertissait que « les jeux de la CAN ne pourront se dérouler dans la paix », car ils sont une « provocation » pour la population cabindaise. *Réveil-FM International* est le premier média à avoir publié cette lettre, ainsi que la réponse de la FIFA du 5 novembre 2009, laquelle se borne à informer qu'une copie sera envoyée à la CAF (<http://www.reveil-fm.com/index.php/2010/01/09/659-can-attentat-le-togo-mitraille-et-endeuille>).

l'extrême prudence qui doit être attachée à leur lecture<sup>11</sup>. Certes, les agissements du Gouvernement angolais démontrent sa volonté de maintenir le Cabinda au sein de l'unité territoriale nationale puisque, comme l'a affirmé dans une interview en 2002 le Président de la République angolaise, José Eduardo dos Santos, dans le cadre unitaire du pays, il n'existe qu'un seul peuple, le peuple angolais, les habitants du Cabinda faisant partie intégrante de ce peuple<sup>12</sup>. Cette position a

<sup>11</sup> Des auteurs favorables à l'indépendance du Cabinda appellent à la même prudence, ce qui montre combien l'analyse doit être menée sur le strict plan du droit, en vérifiant chacune des allégations juridiquement. Voir notamment Alban Monday KOUANGO, *Cabinda : un Koweït africain. Drame sur un baril de brut*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 13 : « Au sujet du Cabinda, plusieurs publications faites par des personnes mal intentionnées ont semé d'innombrables doutes dans l'appréciation de l'opinion publique internationale sur le drame que vit le peuple cabindais ». Ce travestissement de la réalité serait motivé par « l'appât du gain et la malhonnêteté intellectuelle [de] nombreux hommes politiques et journalistes ». Notons, toutefois, que les publications auxquelles l'auteur fait ici référence sont très peu nombreuses face à l'écrasante littérature pro-indépendantiste, qui contraste avec le silence des États et des organisations internationales sur cette question.

<sup>12</sup> Exprimant la position officielle de la République angolaise, le Président a affirmé : « Eu considero Cabinda como parte integrante de Angola. Assim está na nossa Constituição, assim é reconhecido pelo direito internacional. Falo da população de Angola. Não particularizo a população de Cabinda. Falo do povo de Angola. É uma questão que deve ser resolvida não apenas pelo Governo, mas pelo povo de Angola. Que autoridade terá o Governo para desmembrar parte do território nacional? Que entidade lhe conferiu este mandato? É uma questão a ser resolvida pelo povo de Angola » (interview à la *Rádio Voz da América* (Washington), le 26 février 2002, reproduite sur le site de l'Ambassade de la République angolaise au Portugal : [http://www.embaixadadeangola.org/not\\_2002/not16.htm](http://www.embaixadadeangola.org/not_2002/not16.htm)).

Cette position n'est pas sans rappeler la décision du Conseil constitutionnel en France – autre pays unitaire décentralisé – qui a affirmé avec force, en 1991, le principe d'indivisibilité de la République française, en déclarant inconstitutionnelle la disposition d'une loi prévoyant que : « La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques ». Dans sa décision n°91-290DC du 9 mai 1991, le Conseil constitutionnel français a jugé que « la mention faite par le législateur du "peuple corse, composante du peuple français" est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français sans distinction d'origine, de race ou de religion » (considérant n°13). Huit ans plus tard, dans sa décision n°99-412DC du 15 juin 1999, ce sera également sur la base du principe d'indivisibilité que le Conseil constitutionnel français s'opposera à la ratification par la France de la Charte des langues régionales ou minoritaires élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe.

été clairement réaffirmée dans une interview en 2014 par le ministre des Affaires étrangères, George Chicoty, en ces termes : « le Cabinda fait partie de l'Angola. Les Cabindais sont des Angolais comme les autres »<sup>13</sup>. Elle ressort également nettement dans l'affaire *FLEC c. Angola*, jugée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en 2013, dans laquelle la République angolaise a rappelé « le fait que l'Accord d'Alvor de 1975 et la Constitution de l'Angola lui confèrent tous deux la souveraineté sur le territoire connu aujourd'hui sous le nom d'Angola qui comprend aussi la province du Cabinda »<sup>14</sup>. Cependant, l'absence d'un mémorandum en ce sens de la part de l'Angola, voire d'un mémorandum du Portugal, empêche de confronter point par point la thèse de l'Angola, d'un côté, et la thèse des indépendantistes cabindais, d'un autre côté.

C'est donc en partant des nombreux arguments exposés par les indépendantistes que nous mènerons l'analyse du bien-fondé en droit de la thèse favorable à l'indépendance du Cabinda. Pour ce faire, nous nous appuierons essentiellement sur les sources suivantes : les motivations énoncées lors de la proclamation unilatérale d'indépendance en février 2011<sup>15</sup> ; les divers blogs de propagande du FLEC<sup>16</sup> ; l'ouvrage apocryphe *A independência de Cabinda* publié en 1977<sup>17</sup> et présenté dans la préface comme ayant été écrit par un internationaliste français souhaitant garder l'anonymat au regard des implications internationales du cas en cause ; ainsi que le document envoyé par le FLEC en 1992 entre autres aux autorités portugaises (*Trâmites para a libertação do Estado de Cabinda*), lequel a donné

<sup>13</sup> Tshitenge LUBABU M.K., « George Chicoty : “On peut être noir, riche et honnête” », *Jeune Afrique*, 3 janvier 2014.

<sup>14</sup> Com. ADHP, *FLEC c. Angola*, communication n°328/06, 5 novembre 2013, § 71. Le Défendeur ajoute : « il n'existe pas d'État du Cabinda en Afrique mais un Cabinda qui est une province “qui fait partie intégrante de l'État angolais” » (§ 83).

<sup>15</sup> Voir la vidéo, disponible sur : [http://www.dailymotion.com/video/xgvzs2\\_cabinda-bruxelles-20110204-104001-2\\_news#from=embed](http://www.dailymotion.com/video/xgvzs2_cabinda-bruxelles-20110204-104001-2_news#from=embed).

<sup>16</sup> Parmi les nombreux blogs, voir notamment : <http://cabinda.skyrock.com> ; <http://justinodaoliveirabango.blog.tdg.ch> ; <http://www.cabinda.net> ; <http://www.cabinda.org> ; <http://www.flecnoticias.com>.

<sup>17</sup> *A independência de Cabinda*, Queluz, Litoral, 1977 (en portugais et en français). Dans les premières lignes, l'auteur indique qu'il lui a été demandé d'exprimer d'urgence un avis juridique sur la revendication d'indépendance du Cabinda par le FLEC.

lieu, sur demande du ministre des Affaires étrangères du Portugal de l'époque, José Manuel Durão Barroso, à un avis juridique du 27 septembre 1992 par le professeur lisboète Carlos Blanco de Morais<sup>18</sup>, lequel systématisa six ans plus tard son avis dans une étude approfondie de la question<sup>19</sup>. L'analyse de ces arguments se fera à la lumière du droit international public et, là où cela se révélera approprié, à celle des droits internes portugais et angolais.

## § 2. Arguments juridiques avancés par les indépendantistes

Déroulant le fil historique de l'enclave, l'ensemble des arguments juridiques en faveur de l'indépendance du Cabinda peuvent être regroupés autour de trois axes décisifs<sup>20</sup>.

1) Le premier axe consiste à défendre l'idée que le Cabinda aurait constitué au XIX<sup>e</sup> siècle un État indépendant avec lequel le Portugal a conclu des traités qui l'auraient placé sous un régime de protectorat. La reconnaissance de l'indépendance des royaumes en cause aurait ainsi interdit à la puissance protectrice de procéder postérieurement et unilatéralement à la modification de l'assise territoriale des royaumes protégés concernés.

2) Le deuxième axe s'appuie sur la nullité de l'Accord d'Alvor de 1975, par lequel le Portugal a accepté l'incorporation du Cabinda dans le territoire du nouvel État indépendant angolais. La puissance coloniale aurait procédé ainsi prétendument en violation non seulement des traités de protectorat conclus, mais également des dispositions encore en vigueur de sa propre Constitution de 1933 qui reconnaissaient l'enclave comme une province d'outre-mer distincte de l'Angola.

3) Le troisième axe se place dans la perspective contemporaine du droit reconnu à tout peuple de disposer de lui-même. La nullité de

<sup>18</sup> Malgré plusieurs demandes auprès du ministère des Affaires étrangères du Portugal pour accéder à ce texte, nous n'avons obtenu aucune réponse.

<sup>19</sup> Carlos Blanco de MORAIS, *A autodeterminação dos povos no direito internacional público: o caso do estatuto jurídico do enclave de Cabinda*, Lisbonne, Edições da Universidade Lusíada, 1998. Le document du FLEC y est reproduit en annexe, pp. 375-382.

<sup>20</sup> Ces axes suivent ceux développés par Carlos Blanco de MORAIS dans son ouvrage *A autodeterminação dos povos (...)*, *op. cit.*